

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o un traitement contre l'influenza ou la maladie à coronavirus à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o 2 jours après l'amorce du traitement contre l'influenza ou la maladie à coronavirus, si la situation du patient évolue défavorablement.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77015

Gouvernement du Québec

Décret 624-2022, 30 mars 2022

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023

CONCERNANT le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

—prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation, lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023 :

— les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19, ainsi que la hausse importante de l'inflation et la pression que celle-ci impose sur les finances des ménages québécois imposent de mettre en œuvre cette mesure dès le 1^{er} avril 2022;

— la modification réglementaire doit entrer en vigueur au 1^{er} avril 2022 pour éviter que les intérêts redeviennent à la charge des emprunteurs vu l'article 1 du Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022 (chapitre A-13.3, r. 2) qui prévoit que la ministre de l'Enseignement supérieur paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, les intérêts dus sur sa dette d'études pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

— le gouvernement fédéral a annoncé des mesures semblables applicables à tous les emprunteurs canadiens jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation a été consulté conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, al. 1, par. 14^o et 15^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023, au taux prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

2. L'emprunteur qui désire réduire ses versements applicables au remboursement du solde de son prêt garanti pendant la période visée à l'article 1 du montant de l'intérêt payé par le ministre en application de cet article doit en faire la demande à son établissement financier. En l'absence d'une telle demande, le montant de l'intérêt payé par le ministre est déduit du solde du capital du prêt garanti de l'emprunteur.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

77018